



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral N° R02-2023-05-11-00009

portant création du comité du Contrat Littoral Nord

Le PRÉFET

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Laurence GOLA de MONCHY, sous-préfète de Fort-de-France, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu la circulaire du 30 janvier 2004 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables concernant la procédure relative aux contrats de rivière ou de baie ;

Vu le Schéma directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux de Martinique approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

Vu la délibération du Comité de l'eau et de la biodiversité du 10 juin 2021 délivrant l'agrément provisoire au projet de Contrat Littoral Nord ;

Vu la demande du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique en date du 7 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué un comité chargé du pilotage de l'élaboration et de la présentation du contrat de milieu du Littoral Nord de la Martinique.

Article 2 : Une fois le contrat agréé et signé, le comité du Contrat du Littoral Nord est chargé de suivre l'état d'avancement du contrat et sa bonne exécution. Il en assure la promotion et valorise ses opérations. Il veille au respect des engagements financiers des partenaires et des maîtres d'ouvrage ainsi que du calendrier. En fin de contrat, il prépare le bilan du Contrat du Littoral Nord.

Article 3 : Le comité est composé de cinq collègues. En sont nommées membres, les personnes suivantes ou leur représentant.

· **Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale**

- Monsieur le Président du Conseil exécutif de la Collectivité territoriale de Martinique (CTM) ;
- Monsieur le Maire du Robert ;
- Monsieur le Maire de Trinité ;
- Monsieur le Maire de Sainte-Marie ;
- Monsieur le Maire de Marigot ;
- Monsieur le Maire de Lorrain ;
- Madame la Maire de Basse-Pointe ;
- Monsieur le Maire de Macouba ;
- Monsieur le Maire de Grand-Rivière ;
- Monsieur le Maire du Prêcheur ;
- Monsieur le Maire du Saint-Pierre ;
- Monsieur le Maire du Carbet ;
- Monsieur le Maire de Bellefontaine ;
- Monsieur le Maire de Case-pilote ;
- Monsieur le Maire du Gros-Morne ;
- Madame la Maire du Morne-Vert ;
- Madame la Maire du Morne-Rouge ;
- Madame la Maire de Fond-Saint-Denis ;
- Monsieur le Maire d'Ajoupa-Bouillon ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM).

· **Collège des représentants des administrations de l'État**

- Monsieur le Préfet de la Martinique ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- Monsieur le Directeur de la Mer (DM) ;
- Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) ;
- Monsieur le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports (DRAJES) ;
- Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

· **Collège des représentants des organisations professionnelles et des associations**

- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture (CA) ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Martinique (CMA) ;
- Monsieur le Président de la chambre de Commerce et de l'Industrie de la Martinique (CCIM) ;
- Monsieur le Directeur de la Coopérative Agricole BANAMART ;
- Monsieur le Président de l'association Carbet des sciences ;
- Monsieur le Directeur de l'Observatoire volcanologique et sismologique de la Martinique (OVSM) ;
- Madame la Présidente du Comité Martiniquais du Tourisme (CMT) ;
- Monsieur le Président du Comité Régional des Pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) ;
- Monsieur le Président de l'association La Nature, l'Enfant et l'Avenir (NEA) ;
- Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense Contre les Organismes Nuisibles (FREDON) ;
- Madame la Présidente du Comité de la Randonnée Pédestre ;

- Madame la Gérante de DENEbola ;
- Monsieur le Président de l'association TI WIND 231 ;
- Monsieur le Directeur de la Distillerie St James ;
- Monsieur le Directeur de la Distillerie Neisson ;
- Monsieur le Directeur de la Distillerie JM ;
- Monsieur le Directeur de la Sucrierie Galion ;
- Monsieur le Directeur de l'EDF ;
- Monsieur le Directeur Albioma ;
- Monsieur le Directeur de la Carrière sablière de fond Canonville ;
- Monsieur le Directeur de SABLIM ;
- Monsieur le Directeur de la Carrière Gouyer.

• **Collège des représentants des instances administratives et établissements publics**

- Monsieur le Président du Comité de l'Eau et la Biodiversité (CEB) ;
- Monsieur le Président de l'Université des Antilles (UA), pôle de Martinique ;
- Madame la Directrice de l'Office National des forêts (ONF) ;
- Monsieur le Directeur Régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;
- Madame la Directrice du Parc Naturel Marin de Martinique (PNMM) ;
- Madame la Responsable de l'Antenne Martinique du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL) ;
- Madame la Directrice générale de l'Office de l'Eau (ODE) ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM) ;
- Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique de la Martinique ;
- Monsieur le Président du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
- Monsieur le Chef de station - Délégation Régional de l'Institut Français de la Recherche pour l'Exploitation de la Mer Martinique (IFREMER) ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD).

• **Collège des personnels qualifiés**

- Madame la Directrice de Nature et Développement ;
- Monsieur le Président du Conseil Scientifique des Contrats de Milieux et de la Réserve de Biosphère ;
- Madame la Directrice du Campus Agro-environnemental de la Caraïbe (CAEC).

Article 4 : La présidence du comité du Contrat du littoral Nord est assurée par un élu des collectivités territoriales du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique. Les membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux désignent le Président lors de la première séance du comité dès lors que sa composition est arrêtée par M. le Préfet de la Martinique.

Article 5 : Le Secrétariat Technique du comité est assuré par la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique.

Article 6 : Le comité du Contrat du Littoral Nord peut instituer un bureau restreint composé de cinq membres du collège des collectivités territoriales et établissements publics, deux membres du collège des administrations de l'État, trois membres du collège des organisations professionnelles et des associations, quatre membres du collège des instances administratives et établissements publics et un membre des personnels qualifiés. Les membres seront désignés lors de la première séance du comité par chacun des collèges.

Article 7 : Le comité du Contrat du Littoral Nord peut s'organiser librement en groupes de travail auxquels il peut inviter des représentants des administrations, des élus et des personnes compétentes, si besoin est.

Article 8 : Le comité du Contrat du Littoral Nord se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son Président. Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Article 9 : En application du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de la Martinique, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le recours doit être adressé à la juridiction par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : La Sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique et le Président de CAP Nord Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 11 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY